

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-06-25-005 **définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée** **du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-7 et L.427-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.132-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2019,

CONSIDÉRANT l'avis de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mai 2019,

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu entre le 28 mai et le 17 juin 2019 inclus,

CONSIDÉRANT l'étude, en cours, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage menée dans le cadre de l'examen la répartition de la loutre et du castor sur le département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de l'Ardèche ainsi que le prescrit l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage des pièges de catégories 2 selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux,

plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence de la **loutre** est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST d'ARDECHE Pour ce tronçon, y compris les canaux, lacs, étangs et îlons en relation fonctionnelle avec le fleuve.
La Cance	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône et sur un affluent : la Deume depuis le pont de la D206 sur la commune de Boulieu-lès-Annonay jusqu'à sa confluence avec la Cance
L'Ay	Depuis sa confluence avec le ruisseau de Mezayon jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
Le Doux	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE SUR DOUX jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents le Duzon, la Daronne, la Sumène, le Douzet et l'Aygueneyre.
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents : la Rimande, la Saliouse, l'Eysse et son affluent l'Escourtay, la Dorne, le Talaron, la Glueyre, l'Auzène, le Boyon, la Dunière et ses affluents L'Orsanne Le Glo L'Azette La Veyruègne
L'Escoutay	Rivière dont la confluence avec le Rhône est située sur le territoire de VIVIERS, sur l'ensemble de son cours.
L'Ouvèze	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
L'Ardèche	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents : - le ruisseau de La Farre ; - le Lignon ; - la Fontaulière et son affluent la Bourges ; - la Volane et ses affluents la Bezorgues et le Bise ; - le Luol et ses affluents (Oize, Boulogne) - le Sandron ; - la Louyre ; - l'Auzon (affluent de la rive gauche de la rivière Ardèche) ;

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
	<ul style="list-style-type: none"> - la Ligne et son affluent la Lande ; - la Baume et ses affluents la Drobie et le Salindre ; - le Chassezac et ses affluents, le Vébron, le Régourdet, la Borne et ses affluents la Lichechaude, le Chamier, la Thines et le sous-affluent de la Thines : le ruisseau du Petit Paris ; - l'Ibie à l'aval de sa confluence avec le Rounel.
La Conche	Depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Rhône et sur un affluent : le ruisseau d'Ellieux du village de Saint-Montan jusqu'à la confluence avec la Conche
La Cèze	Les affluents suivants situés dans le département de l'Ardèche : <ul style="list-style-type: none"> - la Ganière, à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Planzolles ; - la Claysse.
L'Allier	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LAVEYRUNE jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LESPERON y compris ses affluents le Serres, le Masméjan, le Sap ou Liauron et l'Espezonnette ainsi que tous leurs sous-affluents.
Le fleuve Loire	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune d'ISSARLES ainsi que tous ses affluents et sous-affluents.
La Langougnole	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
Le Nadale	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
La Méjeane	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de COUCOURON

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à leur confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

Article 2 : Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST d'ARDECHE y compris les canaux, lacs, étangs et îlons en relation fonctionnelle avec le fleuve.
La Cance	Depuis sa confluence avec la Deûme jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
L'Ay	Depuis l'aval du pont de la D578 (situé sur la commune de St Jeurre d'Ay) jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
Le Doux	A l'aval de sa confluence avec le Perrier, y compris ses affluents : <ul style="list-style-type: none"> - le Douzet, - la Sumène, - la Daronne de sa confluence avec la Jointine jusqu'à la confluence avec le Doux

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents : <ul style="list-style-type: none"> - l'Eysse à l'aval de sa confluence avec l'Escoutay, - la Dorne, - la Glueyre depuis la confluence avec l'Orsanne, - l'Auzène, - le Boyon, - La Saliouse depuis la confluence avec l'Azette,
L'Ouvèze	A l'aval de sa confluence avec la Bayonne.
La Payre	A l'aval de sa confluence avec la Véronne et son affluent l'Ozon.
Le Laveyzon	A l'aval de sa confluence avec le Rieutord.
L'Ardèche	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents : <ul style="list-style-type: none"> - le Lignon ; - la Fontaulière et son affluent la Bourges ; - la Volane à l'aval de sa confluence avec le Mas et son affluent la Bezorgue ; - le Sandron ; - le Luol à l'aval de sa confluence avec la Boulogne ; - la Louyre ; - l'Auzon (affluent de la rive gauche de la rivière Ardèche) et son affluent la Claduègne ; - l'Auzon (affluent de la rive droite de la rivière Ardèche) et son affluent le ruisseau de Font Rome ; - la Ligne à l'aval de sa confluence avec le Roubreau et ses affluents la Lande et le Roubreau ; - la Baume et ses affluents le Salindre, la Drobie, ses sous-affluents le Sueille et le Pourcharresse, l'Alune ; - le Chassezac et ses affluents la Borne et son affluent la Lichechaude, la Thines, le Granzon, le Tégoul, le Régourdet et son affluent le Chabrier, le Bourbouillet et son affluent le Fontgraze, le Vébron ; - l'Ibie ; - le Picourel à VAGNAS.
L'Escoutay	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône et ses affluents : <ul style="list-style-type: none"> - la Nègue, son sous-affluent le Dardaillon et le sous-affluent de ce dernier le ruisseau de Poule, - le ruisseau des Faures, - le Salauzon.
La Conche	Pour la partie de la Conche située sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN.
La Cèze	Pour ses affluents : <ul style="list-style-type: none"> - la Gagnière à l'aval de son entrée sur le territoire de la commune des VANS, ainsi que son affluent l'Abeau à l'aval de son entrée sur le territoire de la commune de MALBOSC. - la Claysse, Pour ses sous-affluents : <ul style="list-style-type: none"> - la Fosse, - le Soulas, - le Gramenet, - la Coudourbie.

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
L'Allier	Pour la partie de l'Allier située entre la confluence avec le Liauron à l'amont et le pont de chemin de fer coté 927 sur le territoire de la commune de LESPÉRON à l'aval.

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à la confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, l'usage des pièges des catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

25 JUIN 2019
Privas, le
Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS

